

The Department of State of the United States of America has the honor to propose to the Embassy of the Principality of Monaco that the two governments conclude a bilateral work agreement for dependents of members of diplomatic missions and consular posts assigned to official duty in the respective countries.

The Department of State proposes to the Government of the Principality of Monaco that, on a reciprocal basis, dependents of career members of diplomatic missions and consular posts be authorized to be employed in the receiving state.

For the purpose of this agreement, a “dependent” is an individual who has been issued a diplomatic visa and whose accreditation is accepted by the receiving state as a dependent member of the immediate family forming part of the household of a member of a diplomatic mission, including a diplomatic mission to an international organization, or of a consular post of the sending state. A “dependent” does not include the families of employees of international organizations.

Employment authorization shall be accorded to a dependent on the basis of his or her accreditation as a dependent of a member of a diplomatic mission or consular post.

To obtain employment authorization for a dependent of a member of a diplomatic mission or consular post of the Government of the Principality of Monaco in the United States, an official request shall be made by the Embassy of the Principality of Monaco to the Office of Foreign Missions in the Department of State. For a dependent of a member of the Mission of the Principality of Monaco to the United Nations seeking employment authorization, an official request shall be made by the Mission of the Principality of Monaco to the United Nations to the United States Mission to the United Nations. Upon verification that the person is a dependent of a member of a diplomatic mission or consular post of the Government of the Principality of Monaco, and processing of the official request, the Monegasque Embassy or Mission to the United Nations shall be informed by the Government of the United States of America that the dependent is authorized to be employed.

In the case of a dependent of a member of a diplomatic mission or consular post of the Government of the United States of America who seeks employment in Monaco, an official request shall be made by the United States Embassy in Paris or the United States Consulate General in Marseille to the Ministry of Foreign Affairs and Cooperation, which, after verification that the person is a dependent of a member of a diplomatic mission or consular post of the Government of the United

States of America, shall then inform the United States Embassy or Consulate that the dependent is authorized to be employed.

The Government of the United States of America and the Government of the Principality of Monaco shall not charge any fee in connection with the issuance of employment authorization identification.

The Government of the United States of America and the Government of the Principality of Monaco confirm that even if dependents enjoy immunity from civil and administrative jurisdiction in the receiving state, in accordance with the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961, the Vienna Convention on Consular Relations of April 24, 1963, or any other instrument making the provisions of these Conventions applicable, such dependents enjoy neither civil nor administrative immunity in an action relating to any professional or commercial activity, including employment authorized pursuant to this Agreement. Further, to the extent consistent with other international agreements, dependents are responsible for payment of income and social security taxes on any remuneration received as a result of employment in the receiving state.

The Department of State, on behalf of the Government of the United States of America, further proposes that, if the foregoing provisions are acceptable to the Government of the Principality of Monaco, this note and the Embassy of the Principality of Monaco's written reply concurring therein shall constitute an

Agreement between the governments which shall enter into force on the date of that reply note and shall remain in force until 90 days after the date of the written notification from either government to the other of its intention to terminate this agreement.

Department of State

Washington, July 9, 2015.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "R.C.1.", located to the right of the date.



*Reference:* 2015-w/4049

L'Ambassade de la Principauté de Monaco a l'honneur de se référer à la note diplomatique du Département d'État des États-Unis d'Amérique en date du 9 juillet 2015, relative à l'établissement d'un accord de travail bilatéral entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après « l'Accord »), qui se lit comme suit :

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a l'honneur de proposer à l'Ambassade de la Principauté de Monaco que nos deux gouvernements concluent un accord bilatéral en matière d'emploi pour les personnes à charge des membres des missions diplomatiques et des postes consulaires assignés à des fonctions officielles dans les territoires respectifs des deux pays.

Le Département d'État propose au Gouvernement de la Principauté de Monaco, sur une base de réciprocité, d'autoriser les personnes à charge des membres des missions diplomatiques et consulaires de carrière à être embauchées dans le pays d'accueil.

Aux fins du présent accord, une « personne à charge » est une personne qui a obtenu la délivrance d'un visa diplomatique et dont l'accréditation est acceptée par le pays d'accueil en qualité de personne à charge de la famille proche constituant le foyer d'un membre d'une mission diplomatique, y compris une mission diplomatique auprès d'une organisation internationale, ou d'un poste consulaire du pays d'origine. Ne sont pas incluses dans les « personnes à charge » les familles des employés d'organisations internationales.

Le permis de travail est accordé à une personne à charge sur la base de son accréditation en qualité de personne à charge d'un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire.

Afin d'obtenir un permis de travail pour une personne à charge d'un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire du Gouvernement de la Principauté de Monaco aux États-Unis, une demande officielle doit être adressée par l'Ambassade de la Principauté de Monaco au Bureau du Protocole des Missions étrangères du Département d'État. Pour une personne à charge d'un membre de la Mission de la Principauté de Monaco auprès des Nations Unies sollicitant un permis de travail, une demande officielle doit être adressée par la Mission de la Principauté de Monaco auprès des Nations Unies à la Mission des États-Unis auprès des Nations Unies. Après avoir vérifié que la personne est une personne à charge d'un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire du Gouvernement de la Principauté de Monaco et après avoir traité la demande officielle, le Gouvernement des États-Unis informe l'Ambassade de Monaco ou la Mission de la Principauté de Monaco auprès des Nations Unies que la personne à charge est autorisée à être embauchée.

Dans le cas d'une personne à charge d'un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à la recherche d'un emploi à Monaco, une demande officielle doit être adressée par l'Ambassade des États-Unis à Paris ou par le Consulat Général des États-Unis à Marseille au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, qui, après avoir vérifié que la personne est une personne à charge d'un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, informe l'Ambassade ou le Consulat des États-Unis que la personne à charge est autorisée à être embauchée.

Aucun droit au titre de la délivrance d'un permis de travail n'est perçu par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Principauté de Monaco.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Principauté de Monaco confirment que, même si les personnes à charge bénéficient d'une immunité devant les juridictions civiles et administratives du pays d'accueil, en vertu de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les Relations Diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les Relations Consulaires, ou de tout autre instrument portant application des dispositions desdites Conventions, lesdites personnes à charge ne bénéficient pas de l'immunité civile et administrative eu égard à toute activité professionnelle ou commerciale, y compris dans le cadre de l'embauche autorisée en vertu du présent Accord. En outre, dans la mesure où cela est compatible avec d'autres conventions internationales, les personnes à charge sont assujetties à l'impôt sur le revenu et doivent verser des cotisations sociales dans le pays d'accueil sur toute rémunération perçue au titre d'un emploi dans le pays d'accueil.

Le Département d'État, au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, propose, sous réserve de l'acceptation des dispositions qui précèdent par le Gouvernement de la Principauté de Monaco, que la présente note et la réponse écrite de l'Ambassade de la Principauté de Monaco constituent un Accord entre les gouvernements, qui entre en vigueur à la date de la réponse à cette note et reste en vigueur jusqu'à ce qu'un gouvernement notifie par écrit à l'autre gouvernement son intention de mettre fin au présent accord, moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

Département d'État  
Washington, 9 juillet 2015

L'Ambassade a l'honneur de déclarer que les propositions contenues dans la note du Département d'État sont agréables au Gouvernement de la Principauté de Monaco et de confirmer par les présentes que la note du Département d'État et la présente note de réponse constituent, entre nos deux Gouvernements, un Accord qui entre en vigueur à la date de la présente note de réponse, et reste en vigueur jusqu'à quatre-vingt-dix jours après la date de notification écrite par l'un ou l'autre de nos Gouvernements de son intention de mettre un terme audit Accord.

L'Ambassade de la Principauté de Monaco souhaite saisir cette opportunité pour réitérer au Département d'État les assurances de sa parfaite considération.



Washington, July 9, 2015

US Department of State